

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-133

R-4205-2022

18 novembre 2022

---

**PRÉSENTE:**

Sylvie Durand

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-014-3*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....	6
3.	NORME CIP-014-3.....	6
3.1	Contexte réglementaire.....	7
3.2	Évaluation de la pertinence.....	8
3.3	Dispositions particulières pour le Québec .....	9
3.4	Dates d'entrée en vigueur proposées .....	9
3.5	Normes ou exigences à retirer .....	10
3.6	Modifications au Glossaire et au Registre .....	10
3.7	Consultation publique .....	10
3.8	Évaluation de l'impact.....	10
3.9	Opinion de la Régie.....	11
	DISPOSITIF : .....	12

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 septembre 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) visant l'adoption de la norme de fiabilité CIP-014-3<sup>1</sup> de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) ainsi que de son annexe Québec<sup>2</sup>, dans leurs versions française et anglaise (la Norme). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Comme corollaire de l'adoption de cette norme de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait de la version précédente de la Norme. Il demande également de fixer la date d'entrée en vigueur de la Norme ainsi que la date de retrait de la norme à retirer<sup>4</sup>.

[3] Le 12 octobre 2022, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis), indiquant que la Demande sera traitée par voie de consultation<sup>5</sup>.

[4] Le 13 octobre 2022, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'Avis sur son site internet<sup>6</sup>.

[5] Le 26 octobre 2022, Rio Tinto Alcan inc. informe la Régie qu'elle n'interviendra pas dans le cadre du présent dossier, puisqu'elle ne voit pas d'enjeu concernant la portée ou la mise en application de la Norme<sup>7</sup>.

[6] La présente décision porte sur la demande relative à l'adoption de la Norme, sa date d'entrée en vigueur, ainsi que sur le retrait de la norme CIP-014-2 devenue désuète.

---

<sup>1</sup> Pièces [B-0007](#) et [B-0009](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-RTA-0001](#).

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande du Coordonnateur.

## 3. NORME CIP-014-3

[8] Le Coordonnateur demande l'adoption de la norme suivante de la NERC, approuvée par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), dans la lettre d'ordonnance RD22-3-000, ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise :

- CIP-014-3 – Sécurité physique.

[9] Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme CIP-014, soit la norme CIP-014-2, a déjà été adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-117<sup>8</sup> et qu'elle est en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

[10] La Demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins. La modification apportée est une amélioration de la version précédente, la norme CIP-014-2, en ce sens qu'elle rend uniforme la section « conformité » avec les autres normes de cybersécurité (les Normes CIP<sup>9</sup>).

[11] L'objectif de la Norme est de désigner et protéger les postes de transport et les centres de contrôle principaux connexes qui, s'ils devenaient inopérants ou étaient endommagés à la suite d'une attaque physique, pourraient entraîner une instabilité, une séparation fortuite ou des déclenchements en cascade dans une interconnexion. Cette Norme vise les propriétaires d'installation de transport (TO) et les exploitants de réseau de transport (TOP)<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Dossier R-4005-2017, décision [D-2017-117](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6.

<sup>10</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1.

[12] Le Coordonnateur souligne qu'il n'y a eu aucun changement relatif à l'applicabilité de la Norme par rapport à sa version précédente.

[13] La seule modification dans la nouvelle version de la Norme consiste au retrait du paragraphe 1.1.4 de la section « conformité ». Cette modification vise à assurer une cohérence du traitement des pièces justificatives recueillies au cours des activités de surveillance de la conformité et d'application de la Norme, rendant ainsi la norme CIP-014 uniforme avec les autres Normes CIP<sup>11</sup>.

### 3.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

[14] La Norme remplace la norme CIP-014-2 adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-117 et en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

[15] Adoptée par le conseil d'administration de la NERC le 10 février 2022 et approuvée par la FERC le 16 juin 2022, la Norme est entrée en vigueur aux États-Unis immédiatement après l'approbation de la FERC<sup>12</sup>.

[16] La Norme a été développée par la NERC à la suite d'une demande de la FERC qui lui ordonnait d'inclure dans les normes de fiabilité une procédure assurant le traitement confidentiel des informations sensibles ou confidentielles, tout en permettant à la FERC, la NERC et aux entités régionales d'examiner toute information nécessaire pour assurer la conformité aux normes de fiabilité<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

<sup>12</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

<sup>13</sup> *Ibid.*

### 3.2 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[17] La Norme est une amélioration de la version précédente, en ce sens qu'elle rend uniforme la section « conformité » avec les autres Normes CIP<sup>14</sup>.

#### *Norme CIP-014-3 (section « conformité », paragraphe 1.1.4)*

[18] La NERC n'a pas tenu de période de scrutin pour la Norme en vertu du processus de développement des normes de fiabilité, car la section « conformité » des normes de fiabilité n'est pas obligatoire ni normative<sup>15</sup>.

[19] De plus, le Coordonnateur mentionne qu'aucun organisme règlementaire de la FERC et de la NERC ne précise que les modifications apportées aux sections non normatives d'une norme de fiabilité nécessitent l'approbation de la FERC, car elles ne sont fournies qu'à des fins d'information et d'application.

[20] Toutefois, par prudence et en reconnaissance de l'ordonnance demandée par la FERC envers la protection des pièces justificatives contre la divulgation publique, la NERC a déposé le changement à la section « conformité » pour approbation par la FERC. Ce que la FERC a approuvé, en considérant que le retrait du paragraphe 1.1.4 de la section « conformité » est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public<sup>16</sup>.

[21] Le Coordonnateur mentionne que les modifications dans la Norme n'ont aucune incidence au Québec puisque la collecte des pièces justificatives de conformité se fait dans le système de surveillance de la conformité au Québec et que la disposition particulière à la section conformité dans l'annexe Québec de la norme CIP-014 réfère aux sections applicables du « Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec ».

[22] En considérant les éléments mentionnés ci-haut et le fait que cette norme a été élaborée par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et dans les juridictions voisines, et ce, conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6.

<sup>15</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

<sup>16</sup> *Ibid.*



NERC et le *Northeast Power Coordinating Council*, le Coordonnateur est d'avis que le retrait de la disposition du paragraphe 1.1.4 de la section « conformité » n'a aucun impact pour les entités visées ni sur la fiabilité du réseau du Québec. Pour cette raison et selon le Coordonnateur, les révisions proposées à la section 1.1.4 sont donc pertinentes<sup>17</sup>.

### 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[23] Le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière de la version précédente de la Norme, soit la norme CIP-014-2, concernant le champ d'application de la Norme et le remplacement de toute référence au système de production-transport d'électricité (BES) par le réseau de transport principal (RTP)<sup>18</sup>.

### 3.4 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

[24] La NERC n'a pas soumis de plan de mise en œuvre avec le dépôt de la Norme, mais a plutôt demandé que la FERC émette une ordonnance dans les 30 jours suivant son approbation. Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose l'entrée en vigueur au Québec de la Norme le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois suivant son adoption par la Régie<sup>19</sup>.

[25] Le Coordonnateur est d'avis que la date d'entrée en vigueur proposée de la Norme respecte la pratique établie par la Régie qui consiste à fixer l'entrée en vigueur d'une norme au premier jour d'un trimestre civil, avec un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption de la norme et celle de son entrée en vigueur<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4.

<sup>18</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

<sup>19</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

<sup>20</sup> *Ibid.*

### 3.5 NORMES OU EXIGENCES À RETIRER

[26] Le Coordonnateur demande le retrait de la norme CIP-014-2 à la date d'entrée en vigueur de la Norme.

### 3.6 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE ET AU REGISTRE

[27] Le Coordonnateur soumet qu'aucune modification au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité ni au Registre des entités visées par les normes de fiabilité n'est requise suivant l'adoption de la Norme<sup>21</sup>.

### 3.7 CONSULTATION PUBLIQUE

[28] Le Coordonnateur indique que la consultation publique s'est déroulée du 15 au 26 août 2022 et qu'aucune entité n'a émis de commentaire sur la Norme proposée pour adoption<sup>22</sup>.

### 3.8 ÉVALUATION DE L'IMPACT

[29] Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la Norme qualifiant l'impact de l'implantation, du maintien et du suivi de la conformité comme étant de niveau faible<sup>23</sup>, étant donné que les modifications se limitent à la section « conformité » de la Norme qui est non normative<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

<sup>22</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6.

<sup>23</sup> Pièce [B-0004](#), p. 7.

<sup>24</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4.

[30] De plus, au terme de la période de consultation, aucune entité n'a transmis de commentaire. De ce fait, le Coordonnateur maintient le niveau d'impact de la Norme à un niveau faible, voire nul<sup>25</sup>.

### 3.9 OPINION DE LA RÉGIE

[31] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite.

#### *Norme CIP-014-3*

[32] La Régie est d'avis que la reconduite, proposée par le Coordonnateur, de l'ensemble des dispositions particulières de la version précédente de la Norme, soit la norme CIP-014-2, concernant le remplacement de toute référence au BES par le RTP, est adéquate.

[33] La Régie note les propos du Coordonnateur selon lesquels le retrait du paragraphe 1.1.4 de la section « conformité » vise à assurer une cohérence du traitement des pièces justificatives recueillies au cours des activités de surveillance de la conformité et d'application de la Norme, rendant ainsi la norme CIP-014 uniforme avec les autres Normes CIP.

[34] La Régie note également les propos du Coordonnateur à l'effet que les modifications relatives au retrait du paragraphe 1.1.4 de la section « conformité » n'ont aucun impact pour les entités visées ni sur la fiabilité du réseau du Québec.

[35] La Régie est d'avis que la Norme est pertinente pour le Québec et qu'elle contribue à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à son adoption au Québec.

[36] Enfin, la Régie comprend que le Coordonnateur ne dépose pas de version française attestée par un traducteur agréé, considérant que les modifications visent uniquement le retrait de texte.

[37] **En conséquence, la Régie :**

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

- **adopte la norme de fiabilité CIP-014-3 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme de fiabilité CIP-014-2 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

[38] La Régie retient également la proposition du Coordonnateur d'établir une date d'entrée en vigueur de la Norme au Québec, le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'adoption de la Norme par la Régie.

[39] La Régie est d'avis que la proposition de mise en vigueur de la Norme respecte la pratique qu'elle a établie, soit de fixer l'entrée en vigueur d'une norme au premier jour d'un trimestre civil, avec un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption de la norme et celle de son entrée en vigueur, conformément à sa décision D-2016-011<sup>26</sup>.

[40] **Par conséquent, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> avril 2023 :**

- **la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-014-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait de la norme de fiabilité CIP-014-2 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

[41] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

---

<sup>26</sup> Décision [D-2016-011](#), p. 46, par. 193.

**ADOPTÉ** la norme de fiabilité CIP-014-3 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-014-3 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au **1<sup>er</sup> avril 2023**;

**RETIRE** la norme de fiabilité CIP-014-2 et son annexe Québec dans leurs versions française et anglaise, telles qu'adoptées par la décision D-2017-117, dès l'entrée en vigueur de la norme CIP-014-3;

**FIXE** au **28 novembre 2022** la date de dépôt de la norme de fiabilité CIP-014-3 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur